

G/S

N° 64 COM/19
DU 17/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE dite (CIE)
(CABINET VIRTUS)

C/

- 1) M. GOSSE GUILLAUME
- 2) Mme DESARMES ROSE
- 3) BOA-CI

(Me CESAIRES KOUACOU-
HANGBAN)

REPUBLICHE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix sept mai deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et

Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE, Société Anonyme au capital social de 14.000.000.000 F/CFA, ayant son siège social à Abidjan-Treichville Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, RC Abidjan 149 296, agissant aux poursuites et diligences du Président Directeur Général Monsieur Dominique KACOU, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet VIRTUS, Avocat à la Cour, son conseil ;



*1^{er} grise délivrée
à Me Cesaire Kouacou-Hangban
le 20/05/2019*

D'UNE PART

ET : 1- Monsieur **GOSSE Guillaume**, né le 12 janvier 1962 à Port-Bouët, de nationalité ivoirienne, Enseignant demeurant à Guiglo ;

2- Madame **DESARMES ROSE**, née le 25 mai 1982 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Aide-soignante demeurant à Abidjan Port-Bouët ;

3- **La Banque Of Africa Côte d'Ivoire** dite **BOA-Cl**, Société Anonyme dont le siège est Abidjan-Plateau Résidence NABIL, 01 BP 4132 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître **CESAIRE KOUACOU HANGHAN**, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N°3521/2017 du 10 novembre 2017 enregistrée au Plateau le 24 novembre 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 juin 2018, LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné 1- M. GOSSE GUILLAUME, 2- Mme DESARMES ROSE, 3-BOA-Cl à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 203 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer recevable l'appel interjeté par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ; L'y dire partiellement

af

fondée ; Infirme l'ordonnance rendue en ce qu'elle a donné effet à la saisie pour la fraction de 49 129 565 F CFA de la dette ; Statuant à nouveau, donner effet à la saisie à hauteur de 4 445 918 F CFA ; Confirmer pour le surplus l'ordonnance entreprise ; Condamner l'appelante aux entiers dépens de l'instance ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 avril 2019, délibéré qui a été prorogé au 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 29 février 2018, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégé CIE a relevé appel de l'ordonnance numéro 3521/2017 rendue le 10 novembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a donné effet à la saisie-attribution de créances pour un montant de 49.129.565 F CFA ;

Au soutien de son appel, la CIE expose qu'en exécution d'une décision de justice qui la condamne à payer à GOSSE Guillaume et DESARMES Rose les sommes de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour leur préjudice économique et financier, ceux-ci ont entamé plusieurs mesures d'exécution sur ses avoirs bancaires ;

Elle déclare qu'après plusieurs procédures et conciliation, le solde des sommes à payer a fait l'objet de la présente procédure de saisie-attribution de créances sur ses biens qui a donné lieu à la condamnation qu'elle conteste ; selon elle, le montant restant à payer pour apurer la créance des intimés est de 4.445.918 F CFA tenant compte aussi bien des frais de procédure, que de ceux de l'huissier instrumentaire et du conseil des intimés ; elle demande à la Cour, de retenir ce montant qui tient compte des acomptes qu'elle a déjà versés à ses créanciers et de rejeter le surplus de leur demande ;

1

Pour leur part, les intimés affirment que le décompte correct qui prend en compte les frais de procédure, les honoraires et frais de leur conseil et le reliquat de leur créance est de 7.058.072 F CFA qu'ils prient de la Cour de retenir en donnant effet à leur saisie pour ce montant ;

MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de la CIE est conforme aux dispositions des articles 228 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 172 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Il est constant ainsi que cela résulte des conclusions et pièces produites par les parties que condamnée à payer la somme globale de 150.000.000 F CFA au profit de GOSSE Guillaume et DESARMES Rose, la CIE a versé plusieurs acomptes à la suite desquels les parties ont conclu un protocole d'accord pour solder leur différend et qu'à la suite de cet accord, elle ne reste plus devoir, selon le décompte issu des pièces produites par la CIE à la demande de la Cour et des éléments fournis par les intimés, que la somme de 7.058.072 F CFA ; il convient dès lors de cantonner la saisie-attribution litigieuse à cette somme et de donner effet à ladite saisie pour ce montant et ordonner mainlevée pour le surplus ;

Les intimés ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;



En la forme

Reçoit la CIE en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant l'ordonnance attaquée, dit que la CIE ne reste plus devoir que la somme de 7.058.072 F CFA ;

Donne en conséquence effet à la saisie-attribution pour ce montant ;

Met les dépens à la charge de la CIE ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

CPPI Fiateau
Poste Comptable 8003



Droit
Hors Défai.....
Reçu la somme de 18000
Quittance n° 03394743 et
Enregistré le 24 OCT 2019
Registre Vol. 15 Folio 79 Bord. 590/1639109

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



